

**Ordonnance
sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages
(OPBNP)**

Modification du 09.09.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **910.112**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement,

arrête:

I.

L'acte législatif [910.112](#) intitulé Ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages du 05.11.1997 (OPBNP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 21 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 4 (abrog.)

¹ Afin de protéger les plantes agricoles cultivées et les surfaces affectées à l'agriculture contre les organismes nuisibles, l'ONAN gère une Station phytosanitaire qui exécute les dispositions cantonales sur la protection des plantes dans l'agriculture, la législation fédérale sur la santé des végétaux ainsi que, dans le domaine des produits phytosanitaires, la législation fédérale sur les produits chimiques, l'agriculture et la protection de l'environnement.

² Les communes sont notamment chargées d'effectuer, contre indemnisation selon l'article 26b, les tâches suivantes de surveillance, de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux:

- a **(mod.)** information de la population ;
- c **Abrogé(e).**

d *Abrogé(e).*

e **(mod.)** surveillance du territoire selon les instructions de la Station phytosanitaire;

e1 **(nouv.)** mise en œuvre des mesures nécessaires selon les instructions de la Station phytosanitaire;

⁴ *Abrogé(e).*

Art. 21a (nouv.)

Directives

¹ Après consultation des associations communales, l'OAN peut édicter des directives internes à l'administration basées sur les consignes fédérales en vue de l'exécution des tâches selon l'article 21, alinéa 2.

Art. 21b (nouv.)

Droit de s'informer et droit d'accès

¹ Pour surveiller l'état de santé des plantes cultivées et la dangerosité d'une situation ainsi que pour réaliser des contrôles portant sur les mesures ordonnées, les organes chargés des mesures relatives à la santé des végétaux sont habilités à requérir des informations et à accéder aux biens-fonds concernés.

² Il convient de leur garantir également l'accès aux bâtiments sur préavis.

Art. 22 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Toute personne soupçonnant ou constatant la présence d'organismes nuisibles soumis à une déclaration obligatoire selon les dispositions de la législation fédérale ou cantonale est tenue de le signaler au plus vite à la Station phytosanitaire.

² La Station phytosanitaire transmet la déclaration à la division forestière concernée si des surfaces forestières sont touchées.

Art. 23

Abrogé(e).

Art. 25

2. Contributions à la prévention et à la lutte (Titre mod.)

Art. 26b al. 1 (abrog.), al. 2 (abrog.), al. 2a (nouv.), al. 2b (nouv.)

Indemnisation des tâches communales (Titre mod.)

¹ *Abrogé(e).*

² *Abrogé(e).*

^{2a} Les charges en personnel supportées par les communes pour les mesures de surveillance, de prévention et de lutte sont indemnisées selon le forfait journalier prévu par la législation fédérale.

^{2b} Les mesures de lutte prises par les exploitants et exploitantes eux-mêmes d'entente avec le personnel de contrôle de la commune bénéficient d'une indemnisation de même ampleur. Le décompte est effectué par la commune.

Art. 34 al. 3

³ Il peut créer à l'attention de ses propres services et des services suivants un accès par une procédure d'appel aux données des exploitants et des exploitantes, pour autant que les besoins de la vulgarisation agricole et les mandats confiés relevant de l'exécution de la présente ordonnance ou ceux en matière de police des épizooties ainsi que de protection des sols et de l'environnement justifient un tel accès:

i (mod.) le Service juridique de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement,

Art. 35 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Les autres décisions et les décisions sur opposition peuvent être contestées par voie de recours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

³ Les décisions rendues par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement au sujet des subventions fédérales peuvent être contestées par voie de recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Titre après Art. T7-1

A1 (abrog.)

Art. A1-1

Abrogé(e).

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Berne, le 9 septembre 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer